

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000902-185

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PIERRE-OLIVIER FORTIER *et al.*

Demandeur-Représentant

c.

UBER CANADA INC. *et al.*

Défenderesses

AVIS DE GESTION
(Art. 158 C.p.c.)

À : Me François Giroux
Me Gabriel Querry
Me Mathieu Bernier Trudeau
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
MZ400-1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats des Défenderesses

PRENEZ AVIS que le Demandeur-Représentant Pierre-Olivier Fortier (« **M. Fortier** »), à l'occasion du débat prévu devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., siégeant en Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, lequel aura lieu **le 30 mars 2023**, à une heure et dans une salle à être déterminées, entend :

1. Contester l'objection à la preuve des Défenderesses et demander à la Cour de :
 - a. Rejeter l'objection à la preuve des Défenderesses;
 - b. Fixer dès lors l'audience sur la substitution de M. Fortier à titre de représentant.
2. Demander à la Cour de constater l'absence d'une quelconque dénonciation de motifs justifiant l'opposition totale des Défenderesses aux modifications proposées dans la Demande introductive d'instance remodifiée (la « **Demande remodifiée** ») (outre la substitution proposée) et aux nouvelles pièces P-22 à P-27, et prendre toute mesure visant à traiter de la contestation des modifications parallèlement au débat sur la substitution de M. Fortier;

3. Demander à la Cour de constater le défaut des Défenderesses de donner suite à la Lettre de conservation de la preuve datée du 2 novembre 2022, laquelle demeure sans aucune réponse à ce jour.

Dans un souci d'optimiser le temps de cette Cour lors de la gestion à venir, le Demandeur précise ce qui suit :

A. Bref contexte procédural

1. Le 23 janvier 2018, le Demandeur-Représentant a déposé la demande initiale pour autorisation d'exercer une action collective.
2. Le ou vers le 4 décembre 2019, les Défenderesses ont déposé une demande pour permission d'interroger M. Fortier.
3. Le 23 janvier 2020, l'Honorable Gary D. D. Morrison, j.c.s., a rejeté la demande d'interroger M. Fortier, tel qu'il appert du jugement daté du 23 janvier 2020, **pièce R-1**.
4. Le 28 septembre 2021, la Cour a autorisé l'institution de l'action collective pour le compte des membres décrits.
5. Le 22 décembre 2021, le Demandeur-Représentant a déposé la Demande introductive d'instance.
6. Par la suite, les différents avis ont été transmis aux membres, selon les modalités ordonnées par l'Honorable Gary D. D. Morrison.
7. Le 14 avril 2022, l'avocate principale au dossier pour la demande, Me Sarah Woods, a quitté le cabinet Woods s.e.n.c.r.l. pour se joindre, à titre d'associée, au cabinet McCarthy Tétrault, lequel représente les Défenderesses.
8. Le 29 août 2022, une demande de prolongation a été déposée et accordée par la suite, prolongeant le délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 7 juin 2023.
9. Dans son jugement daté du 6 septembre 2022, l'Honorable Frédéric Pérodeau, j.c.s., a également demandé aux parties de déposer un protocole de l'instance au plus tard le 30 septembre 2022.

B. Chronologie des échanges récents avec la Cour et entre avocats

10. Le 23 septembre 2022, les parties ont communiqué de concert avec l'Honorable Frédéric Pérodeau pour l'informer de l'intention du Demandeur-Représentant d'être substitué à titre de représentant, ainsi que des modifications à venir à la Demande introductive d'instance modifiée, tel qu'il appert du courriel du 23 septembre 2022 adressé à l'Honorable Frédéric Pérodeau, **pièce R-2**.

11. Les avocats soussignés s'engageaient également à communiquer les projets de leurs demandes aux avocats des Défenderesses au plus tard le 18 octobre 2022, tel qu'il appert du même courriel du 23 septembre 2022, pièce R-2. La communication des projets avait pour objectif de permettre aux Défenderesses de prendre position sur la substitution de M. Fortier et sur les modifications annoncées, afin de convenir d'un protocole de l'instance au plus tard le 31 octobre 2022, tel qu'il appert du même courriel adressé à l'Honorable Frédéric Pérodeau, pièce R-2.
12. De fait, le 18 octobre 2022, les avocats soussignés ont communiqué aux avocats des Défenderesses le projet de *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance modifiée* (la « **Demande de substitution et pour permission de modifier** »), ainsi que le projet de Demande remodifiée, tel qu'il appert du courriel du 18 octobre 2022 aux avocats des Défenderesses, **pièce R-3**.
13. Le 21 octobre 2022, les avocats des Défenderesses ont demandé une copie de la lettre de démission de M. Fortier, ce qui leur a été communiqué le jour même, tel qu'il appert des échanges entre avocats du 21 octobre 2022, **pièce R-4**.
14. La lettre de démission de M. Fortier, datée du 18 octobre 2022 (et communiquée comme pièce R-1 au soutien de la Demande de substitution et pour permission de modifier), accompagnée des articles de journaux mentionnés dans la lettre, est jointe à la présente comme **pièce R-5, en liasse**.
15. Le 31 octobre 2022, les avocats des Défenderesses ont finalement annoncé qu'ils entendaient contester les deux volets de la Demande de substitution et pour permission de modifier, tel qu'il appert des échanges entre avocats du même jour, **pièce R-6**.
16. Dans ce contexte, les avocats soussignés ont communiqué avec l'Honorable Frédéric Pérodeau pour l'aviser des développements survenus, tel qu'il appert du courriel daté du 31 octobre 2022, suivi du courriel des avocats des Défenderesses daté du 1^{er} novembre 2022, *en liasse*, **pièce R-7**.
17. Le 2 novembre 2022, les avocats soussignés ont procédé à la notification formelle de la Demande de substitution et pour permission de modifier, laquelle ne contenait pas de modifications substantielles comparativement au projet initial transmis aux avocats des Défenderesses le 18 octobre 2022.
18. Le même jour, compte tenu notamment de la nouvelle fuite de données chez les Défenderesses, les avocats soussignés ont également transmis une lettre de conservation de la preuve aux avocats des entités Uber, tel qu'il appert de cette lettre de conservation de la preuve, **pièce R-8**.

19. Ce n'est que le 28 novembre 2022 que les avocats des Défenderesses ont soulevé l'objection à la lettre de démission de M. Fortier à titre de représentant, datée du 18 octobre 2022, tel qu'il appert du courriel des avocats des Défenderesses du 28 novembre 2022, **pièce R-9**.
20. Le 29 novembre 2022, les avocats soussignés ont de nouveau communiqué avec l'Honorable Frédéric Pérodeau pour l'aviser qu'un échéancier des étapes sera discuté entre les avocats des parties pour gérer les deux volets contestés, à savoir la substitution et les modifications annoncées, tel qu'il appert du courriel à l'Honorable Frédéric Pérodeau, daté du 29 novembre 2022, **pièce R-10**.
21. Les avocats des parties ont continué d'échanger et ont notamment transmis, de part et d'autre, les lettres datées du 12 et du 16 décembre 2022, communiquées par les avocats des Défenderesses comme pièce R-3 au soutien de leur avis de gestion daté du 10 février 2023.
22. Dans le cadre de ces communications, il est rapidement devenu apparent que les Défenderesses souhaitent forcer M. Fortier à déposer une déclaration assermentée, afin de l'interroger non pas (ou non seulement) sur ses motifs de démission. Ils souhaitent plutôt interroger M. Fortier sur les faits sous-jacents à sa cause d'action, incluant le préjudice qu'il a subi comme membre du groupe, tel qu'il appert de la lettre des avocats des Défenderesses du 16 décembre 2022, communiquée comme **pièce R-11**. En effet, cette lettre mentionne notamment:

Vous vous rappellerez qu'au stade de l'autorisation M. Fortier a ajouté des allégations relatives à de soi-disant pertes pécuniaires et que notre cliente s'est vu refuser la possibilité de l'interroger à ce sujet. L'action collective fut ensuite autorisée, notamment sur la base de la cause d'action relative à un préjudice matériel, sur la foi des faits allégués au soutien de la cause d'action personnelle de M. Fortier.

À la suite de la signification de l'action autorisée, vous nous avez informé de votre intention de présenter la Demande de substitution, avant que nous n'ayons eu l'occasion d'interroger M. Fortier sur le préjudice matériel qu'il alléguait et qui a permis l'autorisation de l'action collective en regard de cette cause d'action. Or, la nouvelle représentant proposée n'allègue pas de préjudice matériel particularisé qui permettrait de soutenir les conclusions générales qui figurent toujours dans votre projet de demande introductive d'instance modifiée. Mis en contexte, le refus de votre client de déposer une déclaration sous serment et d'être interrogé sur son contenu est préoccupant.

23. Le 22 décembre 2022, les avocats des parties ont à nouveau communiqué conjointement avec l'Honorable Frédéric Pérodeau. Il était alors encore question de convenir des étapes précises pour la contestation *des deux volets, en substitution et pour permission de modifier*, tel qu'il appert du courriel à l'Honorable Frédéric Pérodeau, daté du 22 décembre 2022, **pièce R-12**.

C. Motifs justifiant le rejet de l'objection à la preuve soulevée par les Défenderesses

24. Le Demandeur-Représentant soumet que les Défenderesses ne bénéficient pas d'un droit automatique d'interroger M. Fortier sur ses raisons de démission et encore moins de le forcer à déposer une déclaration assermentée. De telles mesures sont inappropriées, déraisonnables et disproportionnées dans les circonstances actuelles du dossier.
25. Les Défenderesses ne contestent pas (et seraient mal venues de contester) l'authenticité de la lettre de M. Fortier, pièce R-5, ni sa réception par les avocats soussignés.
26. Partant, la lettre de M. Fortier, pièce R-5, est admissible en preuve pour prouver que M. Fortier a adressé son contenu à ses avocats et donc qu'il a bel et bien rendu sa démission à titre de représentant le 18 octobre 2022.
27. Dans les circonstances, et considérant les enjeux circonscrits soulevés par la demande de substitution, le remède recherché par les Défenderesses, à savoir de forcer M. Fortier à déposer une déclaration sous serment, est déraisonnable et disproportionnel pour les raisons suivantes.
28. Premièrement, les critères pour la substitution sont substantiellement rencontrés dans les circonstances de l'espèce, notamment puisqu'un autre membre est disponible pour prendre le relais, que les Défenderesses n'ont pas annoncé une contestation quant à sa capacité d'assumer la représentation du groupe, que l'action en est à un stade préliminaire et donc que la substitution ne causera aucun préjudice aux Défenderesses, ni aux membres.
29. Deuxièmement, M. Fortier est un justiciable vulnérable. À la lecture même de sa lettre de démission, les raisons pour lesquelles celui-ci désire cesser d'agir à titre de représentant découlent directement de cette vulnérabilité et de l'importance essentielle que revêt pour celui-ci la protection de sa vie privée et de son image, des droits qui assurent son gagne-pain dans le contexte propre de son métier artistique qui le place directement sur la place publique.
30. Par lettre datée du 12 décembre 2022 (pièce R-3 au soutien de l'avis de gestion des Défenderesses), les avocats des Défenderesses ont été avisés que M. Fortier a rapporté avoir été éprouvé psychologiquement par le déroulement du dossier et ressentait une angoisse importante et des souffrances psychologiques à l'idée d'être replongé dans le processus pénible dont il essaie de sortir, alors même que son interrogatoire ne saurait faire avancer le débat sur la Demande de substitution.
31. Il serait tout à fait contraire aux intérêts de la justice que les vulnérabilités qui le poussent à cesser d'agir à titre de représentant soient exploitées par un tel interrogatoire et contribuent à amplifier son angoisse et souffrance, sources de son souhait de mettre un terme à son rôle de représentant.

32. Troisièmement, il appert que les Défenderesses souhaitent forcer M. Fortier à déposer une déclaration assermentée et à l'interroger pour des raisons collatérales, inacceptables pour les fins du débat sur la substitution.

33. Plus particulièrement, il est à craindre que les Défenderesses souhaitent faire indirectement ce que la Cour les a empêchées de faire directement lorsque leur demande d'interroger M. Fortier a été rejetée le 23 janvier 2020, à savoir interroger M. Fortier sur les faits sous-jacents à sa cause d'action.

34. Finalement, un interrogatoire de M. Fortier sera peu ou pas utile pour les fins du débat sur la substitution, puisque les faits en lien avec la substitution au-delà de ses motifs relatés dans la lettre sont couverts par le privilège avocat-client et par le privilège relatif au litige, auxquels il n'a pas renoncé.

D. Silence total des Défenderesses relativement à leur opposition aux modifications dans la Demande remodifiée et à la lettre de conservation de la preuve

35. À ce jour, sauf exprimer leur contestation des modifications annoncées et formuler l'objection à l'admission en preuve de la lettre de M. Fortier, pièce R-5, les Défenderesses n'ont pas indiqué leurs motifs d'opposition, ni précisé si ceux-ci se rapportent à l'ensemble des modifications proposées ou à certaines d'entre elles, ni à quelles pièces en particulier.

36. Ceci ne permet aucunement de circonscrire le débat sur la contestation des modifications et va à l'encontre de la règle de proportionnalité et d'une utilisation judicieuse des ressources judiciaires lors du débat à venir.

37. De manière plus préoccupante encore, les Défenderesses ont totalement ignoré la lettre de conservation de la preuve datée du 2 novembre 2022 et ont choisi de ne pas y donner suite depuis bientôt quatre (4) mois.

PRENEZ AVIS que les conclusions suivantes seront demandées à l'audition sur gestion du 30 mars prochain :

1. **REJETTER** l'objection à l'admission en preuve de la déclaration assermentée de Me Ioana Jurca et de la lettre du Demandeur-Représentant datée du 18 octobre 2022, pièce R-1 au soutien de la *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance modifiée*;
2. **FIXER** l'audience sur la *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance modifiée* pour une durée d'une (1) journée afin de débattre à la fois de la substitution de M. Fortier et des modifications annoncées;

3. **ORDONNER** aux Défenderesses de fournir, dans un délai de dix (10) jours suivant la gestion, les motifs précis d'opposition aux modifications et la portée de ceux-ci (en indiquant les paragraphes précis de la Demande remodifiée et en identifiant les pièces que les Défenderesses entendent contester);
4. **CONSTATER** le défaut des Défenderesses de donner suite à la Lettre de conservation de la preuve datée du 2 novembre 2022;
5. **PRENDRE** toute autre mesure nécessaire à protéger les intérêts des membres.

LE TOUT, avec frais contre les Défenderesses.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 février 2023

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats du Demandeur-Représentant

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Ioana Jurca

notification@woods.qc.ca

abdobrota@woods.qc.ca

ijurca@woods.qc.ca

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046

Code BW0208 / Notre référence : 6235-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000902-185

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PIERRE-OLIVIER FORTIER *et al.*

Demandeur-Représentant

c.

UBER CANADA INC. *et al.*

Défenderesses

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE L'AVIS DE GESTION
DU DEMANDEUR-REPRÉSENTANT**

- Pièce R-1 :** 2020-01-23_Jugement de l'Honorable Gary D.D. Morrisson, j.c.s.;
- Pièce R-2 :** 2022-09-23_Courriel adressé à l'Honorable Frédéric-Pérodeau;
- Pièce R-3 :** 2022-10-18_Courriel à McT transmettant le projet de Demande de substitution et les modifications;
- Pièce R-4 :** 2022-10-21_Échanges de courriel_lettre de démission de M. Fortier;
- Pièce R-5 :** 2022-10-18_Lettre de démission de M. Fortier accompagnée des articles de journaux, *en liasse*;
- Pièce R-5a) :** 2018-01-25_Demande d'action collective pour le piratage d'Uber;
- Pièce R-5b) :** 2018-01-25_Application of collective action for the piracy of Uber;
- Pièce R-5c) :** 2018-01-26_Pirate informatique_action collective déposée contre Uber;
- Pièce R-5d) :** 2018-10-15_Une demande d'action collective contre Uber au Québec;
- Pièce R-5e) :** 2018-10-15_Action collective contre Uber en lien avec le piratage de 2016;
- Pièce R-5f) :** 2021-10-15_Uber encore visé par une action collective;
- Pièce R-5g) :** 2022-05-31_Action collective_Uber s'adresse à ses usagers;

- Pièce R-5h) :** 2022-08-30_ Une action collective de 10 millions de dollars contre Uber;
- Pièce R-6 :** 2022-10-31_ Courriel de McT annonçant contestation;
- Pièce R-7 :** 2022-10-31 et 2022-11-01_ Courriels au juge de Woods et McT, *en liasse*;
- Pièce R-8 :** 2022-11-02_ Lettre de conservation de la preuve;
- Pièce R-9 :** 2022-11-28_ Courriel de McT annonçant l'objection à la preuve;
- Pièce R-10 :** 2022-11-29_ Courriel à l'Honorable Frédéric Pérodeau;
- Pièce R-11 :** 2022-12-16_ Lettre des avocats des Défenderesses;
- Pièce R-12 :** 2022-12-22_ Courriel conjoint à l'Honorable Frédéric Pérodeau.

MONTRÉAL, le 28 février 2023

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats du Demandeur-Représentant

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Ioana Jurca

notification@woods.qc.ca

abdobrota@woods.qc.ca

ijurca@woods.qc.ca

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046

Code BW0208 / Notre référence : 6235-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000902-185

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PIERRE-OLIVIER FORTIER *et al.*

Demandeur-Représentant

c.

UBER CANADA INC. *et al.*

Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me François Giroux
Me Gabriel Querry
Me Mathieu Bernier Trudeau
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
MZ400-1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats des Défenderesses

PRENEZ AVIS que *le présent Avis de gestion* sera présenté le **30 mars 2023** devant l'Honorable Dominique Poulin, j.c.s., siégeant en Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, au Palais de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 février 2023

Woods s.e.n.c.r.l./UP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats du Demandeur-Représentant

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Ioana Jurca

notification@woods.qc.ca

abdobrota@woods.qc.ca

ijurca@woods.qc.ca

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046

Code BW0208 / Notre référence : 6235-1

De : [Suzanne Lauzon](mailto:Suzanne.Lauzon)
A : ["fgiroux@mccarthy.ca"](mailto:fgiroux@mccarthy.ca); ["GQUERRY@mccarthy.ca"](mailto:GQUERRY@mccarthy.ca); ["MBTRUDEAU@mccarthy.ca"](mailto:MBTRUDEAU@mccarthy.ca); ["notification@mccarthy.ca"](mailto:notification@mccarthy.ca)
Cc : ["Alex Dobrota"](mailto:Alex.Dobrota); ["Ioana Jurca"](mailto:Ioana.Jurca); [Louise Dompierre](mailto:Louise.Dompierre)
Objet : ****NOTIFICATION**** - Avis de gestion du Demandeur-Représentant / 500-06-000902-185 / Pierre-Olivier Fortier et al. c. Uber Canada inc. et al. (N/d: 6235-1)
Date : 28 février 2023 16:15:00
Pièces jointes : [image002.png](#)
[Avis.de.gestion.\(2023-02-28\).pdf](#)
[R-1 à R-12 \(1\).pdf](#)

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000902-185

EXPÉDITEURS :

NOM DE L'ÉTUDE :	WOODS S.E.N.C.R.L.
NOM DE L'AVOCAT(E) :	Me Bogdan-Alexandru Dobrota Me Ioana Jurca Avocats du Demandeur-Représentant
ADRESSE :	2000, av. McGill College, bureau 1700 Montréal (Québec) H3A 3H3
TÉLÉPHONE :	514 982-4545
TÉLÉCOPIEUR :	514 284-2046
NOTIFICATION PAR COURRIEL :	adobrota@woods.qc.ca ijurca@woods.qc.ca notification@woods.qc.ca
NOTRE DOSSIER :	6235-1

DESTINATAIRES :

NOM DE L'ÉTUDE :	McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
NOM DE L'AVOCAT :	Me François Giroux Me Gabriel Querry Me Mathieu Bernier Trudeau Avocats des Défenderesses
ADRESSE :	1000, rue De La Gauchetière Ouest, 25 ^e étage Montréal (Québec) H3B 0A2
TÉLÉPHONE :	514 397-5638 4273 4431 7837
TÉLÉCOPIEUR :	514 875-6246
NOTIFICATION :	fgiroux@mccarthy.ca gquerry@mccarthy.ca mbtrudeau@mccarthy.ca notification@mccarthy.ca

INFORMATION :

Date : 28 février 2023	Heure de transmission : voir l'heure d'envoi du présent courriel
Nombre et nature des documents transmis : 2	
<ul style="list-style-type: none">• Avis de gestion de l'instance• Liste de pièces	

- Avis de présentation
- Pièces R-1 à R-12

N.B. Si cette notification vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus détruire le présent courriel sans le reproduire.



Suzanne Lauzon
Adjointe juridique de Mes Ioana Jurca et Emily Martin
Legal Assistant to Mtre Ioana Jurca and Mtre Emily Martin
T 514.379.2035 | slauzon@woods.qc.ca

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
www.litigationboutique.com
2000, McGill College, bureau 1700, Montréal, Qc, Canada H3A 3H3
T 514.982.4545 | F 514.284.2046 | [in](#)
Notification : notification@woods.qc.ca

Ce message électronique provient du bureau d'avocats Woods s.e.n.c.r.l. Il est de nature confidentielle et privilégiée et ne peut être utilisé que par la personne ou entité dont le nom apparaît plus haut. Si vous n'êtes pas le destinataire ci-haut mentionné, vous ne pouvez divulguer, distribuer ou copier ce message. L'utilisation des informations qui y sont contenues est prohibée. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en aviser par téléphone (514.982.4545) ou par courrier électronique (general@woods.qc.ca) immédiatement.

This electronic message contains information from the law firm of Woods LLP which is privileged and confidential and for the use of the person or entity named above. If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution or use of the contents of this information is prohibited. If you have received this electronic transmission by mistake please notify us by telephone (514.982.4545) or by electronic mail (general@woods.qc.ca) immediately.

No : 500-06-000902-185

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

PIERRE-OLIVIER FORTIER *et al.*

Demandeur-Représentant

c.

UBER CANADA INC. *et al.*

Défenderesses

AVIS DE GESTION
LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-12

ORIGINAL

Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Me Ioana Jurca
Dossier : 6235-1

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats

2000, av. McGill College, Suite 1700

Montréal, Québec H3A 3H3

T 514 982-4545 | F 514-284-2046

Notification : notification@woods.qc.ca

Code BW 0208 / Notre reference 6235-1